

150466 - Former le voeu de ne plus adresser la parole à ses soeurs

La question

Une dispute m'a opposé à mes soeurs, et la colère m'a fait dire: « Je forme le voeu de jeûner un mois au cas où j'adresserais la parole à l'une d'entre elles. Au fil des jours, le souvenir de la dispute s'est estompé et je leur ai parlé parce qu'incapable de me passer d'elles? Devrais-je jeûner le mois comme je l'ai indiqué? Si je devais le faire, devrais-je jeûner les jours du mois successivement ou pas. Il faut savoir que je vis à La Mecque où il fait chaud.

La réponse détaillée

Si la réalité est telle que vous l'avez décrite, le voeu que vous avez formé n'est pas de nature à vous reprocher d'Allah puisqu'il est dicté par un coup de colère et la seule volonté de s'abstenir de parler à tes soeurs. Un tel voeu est assimilable au serment. Dès lors, vous devez procéder à l'acte expiatoire prévu en cas d'parjure. Vous n'êtes pas tenu d'observer un jeûne car votre cas est régis par les dispositions applicables au voeu inspiré par la colère, ce voeu étant assimilé au serment. L'acte expiatoire prévu consiste soit à nourrir dix pauvres, soit les habiller ou affranchir un esclave. Voilà comment expier un abjure. Nourrir dix pauvres c'est leur offrir le déjeuner et le diner ou donner à chaque pauvre environs deux kilogrammes de céréales locales ou les habiller. Cela suffit. Si quelqu'un dit: si je parlais à untel, j'aurais à faire le pèlerinage, ou j'aurais à faire ceci ou cela, si j'adressais la parole à untel. Tout cela ne nécessite que l'acte expiatoire prévu en cas de parjure parce qu'il ne s'agit que des voeux dictés par l'excès de colère et qui n'ont d'autre but que de s'empêcher de faire une chose.

Signé son éminence Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)